



## DÉCISION DE L'AFNIC

**innovie.fr**

**Demande n° FR-2019- 01853**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : Monsieur P.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur O.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : innovie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 juin 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 juin 2020

Bureau d'enregistrement : OVH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 juillet 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 16 juillet 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 août 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <innovie.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».  
**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie du Passeport de Monsieur P. ;
- Extrait Kbis du 10 avril 2019 de la société INNOVIE immatriculée le 30 juin 2017 sous le numéro 830 639 944 au R.C.S. de Paris ;
- Récapitulatif de la demande d'enregistrement de la marque française « INNOVIE » numéro 4475206 déposée le 08 août 2018 par la société INNOVIE pour les classes 35, 36, 41 et 42.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

#### **[Citation complète de l'argumentation]**

« Bonjour,

*Notre entreprise INNOVIE dont la marque commerciale du même nom a été déposée à l'INPI (numéro : 4475206) ne peut récupérer le nom de domaine innovie.fr car détenu par un tiers (société INOVIE SAS).*

*Malgré nos différentes tentatives de contact auprès du propriétaire, nous n'avons pu joindre personne et souhaitons récupérer le nom de domaine pour notre entreprise, qui utilise pour le moment le domaine suivant : [www.innovie-conseil.fr](http://www.innovie-conseil.fr).*

*Ainsi, nous sollicitons votre aide pour récupérer le nom de domaine de notre entreprise/marque.*

*Le nom de domaine appartient à la société suivante :*

*S.A.S. Inovie*

*[adresse postale].».*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <innovie.fr> est identique à :

- La dénomination sociale de la société INNOVIE immatriculée le 30 juin 2017 sous le numéro 830 639 944 au R.C.S. de Paris dont le Requéran est le représentant légal ;
- La marque française « INNOVIE » numéro 4475206 déposée le 08 août 2018 par la société INNOVIE pour les classes 35, 36, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que :

- Le nom de domaine <innovie.fr> a été enregistré par le Titulaire le 29 juin 2016 soit antérieurement au dépôt de la marque française « INNOVIE » numéro 4475206 déposée le 08 août 2018 par la société INNOVIE pour les classes 35, 36, 41 et 42 ;
- Le Requéran a fourni le récapitulatif de la demande d'enregistrement de la marque « INNOVIE », pièce insuffisante pour attester l'existence de ladite marque en vigueur en France.

Le Requéran ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

#### **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <innovie.fr>.

#### **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la

décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 26 août 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

